

ARTICLE 17

Dispositions finales

1. Les appendices suivants du présent accord en font partie intégrante :
 - appendice A, « Dispositions générales pour les organismes d'évaluation de la conformité désignés et exigences pour les accréditeurs d'organismes d'évaluation de la conformité »;
 - appendice B, « Procédures de la phase I pour la reconnaissance mutuelle de laboratoires d'essais »;
 - appendice C, « Procédures de la phase II pour la reconnaissance mutuelle d'organismes de certification ».
2. Les annexes suivantes du présent accord n'en font pas partie intégrante :
 - annexe I, « Liste des règlements techniques pour le Canada et l'État d'Israël »;
 - annexe II, « Liste des autorités de désignation, des autorités de réglementation et des organismes d'accréditation pour le Canada et l'État d'Israël »;
 - annexe III, « Liste des organismes d'évaluation de la conformité canadiens reconnus par l'État d'Israël »;
 - annexe IV, « Liste des organismes d'évaluation de la conformité israéliens reconnus par le Canada ».
3. En cas de contradiction entre une disposition du présent accord et une disposition d'un des appendices, les appendices prévalent.